

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07406

Numéro SIREN : 922 296 595

Nom ou dénomination : A2 INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 30103



ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

Je soussigné(e), Mme Buzzini Pascale agissant en qualité de Directrice, de la Caisse d'Epargne CEPAC, certifie par la présente que la somme de 500,00 €, représentant le capital libéré¹ de la société A2 INVESTISSEMENT, au capital de 500,00 €, dont le siège social est à :

1110 CHEMIN DES SOLANS
13400 AUBAGNE,

a été déposée dans nos caisses le 10/11/2022 et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée².

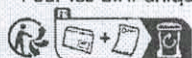
Fait pour servir et valoir ce que de droit,

à La CIOTAT , le 10 novembre 2022

07/00
AGENCE CIOTAT CEPAC
Avenue E. SELLON
13600 LA CIOTAT

¹ Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

² Pour les S.A. uniquement



A2 INVESTISSEMENT

SASU au capital de 500.00 Euros
Siège social : 1110 CHEMIN DES SOLANS
13400 AUBAGNE
Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité ou désignations des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
NICOLO ANTHONY Né le 09/11/1993 à Marseille (8 ^{ème}) Demeurant 1110 chemin des Solans 13400 AUBAGNE	50	10	500
TOTAL	50	10	500

Le présent état qui constate la souscription de 50 actions de la Société A2 INVESTISSEMENT, ainsi que le versement de la somme de 500 euros qui correspond à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à Aubagne,
Le 09/12/2022

Le Président



A2 INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 Euros
Siège social : 1110 chemin des Solans 13400 Aubagne
R.C.S. MARSEILLE en cours d'immatriculation

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIÉ **UNIQUE EN DATE DU 09 DÉCEMBRE 2022**

A 9h,

Le soussigné :

Monsieur Anthony NICOLO,
Né le 09 novembre 1993 à Marseille 8^{ème}
De nationalité et de résidence française,

Demeurant au 1110 chemin des Solans 13400 Aubagne,

Associé unique de la société A2 INVESTISSEMENT en cours d'immatriculation, au capital de 500 €, dont le siège social est situé 1110 chemin des Solans 13400 Aubagne, désignent, conformément à l'article L. 223-18 du code de commerce et aux statuts, en qualité de Président, Monsieur NICOLO Anthony.

La durée du mandat de Président est pour une durée illimitée.

Monsieur Anthony NICOLO, ont conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par décision de l'associé unique.

Monsieur Anthony NICOLO déclare accepter sa fonction et n'être frappé par aucune interdiction ou d'échéance ; il déclare qu'il consacra tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait de cet acte pour accomplir les formalités édictées par la loi.

Monsieur Anthony NICOLO

(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions »)

Bon pour acceptation des fonctions



A2 INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 Euros
Siège social : 1110 chemin des Solans
13400 Aubagne
RCS MARSEILLE en cours d'immatriculation

STATUTS ORIGINAUX

Pour copie certifiée conforme,

Le Président
Mr NICOLO Anthony

AN

A2 INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 Euros
Siège social : 1110 chemin des Solans
13400 AUBAGNE
RCS MARSEILLE en cours d'immatriculation

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Anthony NICOLO**, de nationalité française, né le 09 novembre 1993 à Marseille (8^{ème}), demeurant 1110 chemin des Solans 13400 Aubagne, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe et, particulièrement, dans toutes sociétés exerçant une activité de contrôle technique automobile,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines techniques, commerciaux, administratifs, financiers, comptables, informatiques au profit de ses filiales et participations ou de tiers,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées.

AN

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A2 INVESTISSEMENT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1110 chemin des Solans
13400 Aubagne**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme en numéraire égale à CINQ CENT (500) Euros.

La somme de CINQ CENT (500) Euros correspondant à la libération de la totalité du capital social souscrit a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE CAISSE D'ÉPARGNE – Agence La vallée verte, 41 chemin vicinal de la Millière, Lot G 1^{er} étage IMMEUBLE BOURBON 2, 13011 MARSEILLE ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT (500) Euros.

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de DIX (10) Euros, de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie et appartenant à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

AN

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. En cas de cession, une refonte des statuts de la société sera réalisée afin de tenir compte de la pluralité d'associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le président est désigné et révoqué par décision de l'associé unique.

La révocation doit être justifiée ; à défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

AN

2. Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les acquisitions et cessions d'actifs (titres de sociétés ou groupements, immeubles, fonds de commerce notamment), la conclusion de prêts (en qualité d'emprunteur ou de prêteur) ou d'avances et l'octroi de garanties.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le président peut faire tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.

3. La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son président, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non.

Le directeur général est désigné et révoqué par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

La révocation doit être justifiée ; à défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

2. Sous réserve d'éventuelles limitations adoptées lors de sa désignation, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en toute circonstance en son nom dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant (président ou directeur général), s'il est associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant (président ou directeur général), les conventions conclues par le président ou le directeur général avec la société sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général, dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation et réduction du capital,
- décisions entraînant une modification des statuts,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision de l'associé unique.

Si la société en est dotée, le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique. Toutes autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la société sera ouvert à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et clos le 31 Décembre 2023.

AN

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique.
2. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation. Elle entraîne appropriation par la personne morale, associé unique, de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.
3. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

AN

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre l'associé unique et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à AUBAGNE,

Le 09 décembre 2022,

En CINQ (5) exemplaires originaux.

L'associé unique
Mr NICOLO Anthony

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolo', with a long horizontal stroke extending to the right.